

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Délibération  
n° 2017.09.473

Plan Local  
d'Urbanisme de la  
commune de CLAIX:  
Approbation de la  
révision dite allégée  
du Plan Local  
d'Urbanisme

**LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 septembre 2017**

**Secrétaire de séance** : Anne-Sophie BIDOIRE

### Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Gilles CHAGNAUD, Danièle MERIGLIER, Jean-Christophe THIAN

### Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Bernard CONTAMINE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT à Jean-Jacques FOURNIE, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Bernadette FAVE à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Joël GUITTON, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

### Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIAN

### Excusé(s) :

Catherine DEBOEVERE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**DELIBERATION  
N° 2017.09.473**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur VEAUX

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLAIX: APPROBATION DE LA REVISION DITE ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La commune de Claix a prescrit la révision dite allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2016. Depuis cette date, la commune a travaillé avec tous les partenaires associés à l'élaboration de cette révision stratégique pour le développement économique du territoire.

Le choix d'engager cette procédure visait à permettre le développement et la mise aux normes d'une activité industrielle, la Laiterie du Château, propriété du groupe SAS ELVIR.

En effet, l'entreprise est actuellement classée en zone UX et souhaite agrandir et construire de nouveaux locaux (stockages de poudres, locaux de production, aire de réception...) sur un secteur classé aujourd'hui en zone naturelle. Le projet comporte également le déplacement d'une voirie communale qui passe actuellement au cœur du site industriel. Afin de permettre la fermeture du site pour des raisons de sécurité et ainsi respecter les normes de la réglementation en vigueur, un contournement routier autour du site est donc prévu, mais n'a pas d'incidence sur le PLU.

La révision dite allégée du PLU a donc pour objet :

- de déclasser une partie de l'unité foncière de la laiterie aujourd'hui classée en zone N du PLU, en UX
- de compenser la réduction de la zone N par la restitution d'une surface équivalente ou supérieure classée en zone UX au PLU.

Le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée du PLU en date du 21 décembre 2016.

Par délibération du 22 décembre 2016, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation puis arrêté le Plan local d'urbanisme et l'a transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées telles que définies dans le code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une concertation avec l'ensemble des personnes publiques associées et notamment d'une réunion d'examen conjoint le 8 juin 2017 qui a permis de faire émerger l'ensemble des remarques. Le projet a également fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 14 juin 2017 dont la prise en compte a été exposée dans une note intégrée au dossier d'enquête publique pour une meilleure information aux habitants.

Depuis le 11 mars 2015, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême est compétente en matière de planification.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Claix est membre de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière de planification.

Par délibération du 21 décembre 2016, le conseil municipal de Claix a demandé à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême de reprendre et d'achever la procédure de révision allégée du PLU.

Par délibération du 16 février 2017, le conseil communautaire de GrandAngoulême a accepté de reprendre et d'achever la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Claix.

Le projet de Plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique du 10 juillet au 9 août 2017 au cours de laquelle 2 remarques ont été portées au registre d'enquête mais sans rapport avec l'objet de l'enquête.

Aussi,

Vu les articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme précisant les modalités d'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme »,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Claix,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2017 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique,

Vu la transmission du dossier par la commune de Claix aux personnes publiques associées,

Vu la réunion d'examen conjoint organisée le 8 juin 2017,

Vu l'avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale du 14 juin 2017

Vu l'enquête publique portant sur le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Claix qui s'est déroulée du 10 juillet au 9 août 2017,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et les conclusions donnant un avis favorable au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'annexe jointe relative à la prise en compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique,

Vu la présentation des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique sur le PLU de la commune de Claix du 21 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité Equilibre et Identité Territoriale du 21 septembre 2017,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la révision allégée Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claix,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document concernant cette procédure.

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département.*

*La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>18 octobre 2017</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>18 octobre 2017</b>

## **ANNEXE 1**

### **REVISION ALLEGEE DU PLU DE CLAIX**

### ***PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES***

### ***BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE***

*Document de synthèse – Septembre 2017*

Le PLU de la commune de Claix a été mis en révision « allégée » par délibération du Conseil municipal de la commune de Claix en date du 30 mars 2016. Cette procédure a été réalisée en référence à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme. Pour précision, le dossier de révision allégée du PLU se réfère à la codification du Code de l'Urbanisme antérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015, tout en précisant la correspondance des anciens et nouveaux articles. Pour précision, cette procédure a été conjointement réalisée avec une révision générale du PLU, non-achevée au jour de la rédaction du présent document.

Conformément aux cadres légaux, le projet de révision allégée du PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2016. Une consultation des personnes publiques associées a été réalisée conformément aux termes des articles L132-7 à L132-9 et L153-16 du Code de l'Urbanisme (codification ultérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015). Le projet de PLU a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale définie dans les termes du décret du 28 avril 2016 (saisie le 16 mars 2017), numéroté 2017ANA84 et rendu le 14 juin 2017. Il a également reçu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Charente en date du 7 juin 2017.

Le projet de révision allégée du PLU a donné lieu à la tenue de deux réunions avec les personnes publiques associées. La première, tenue le 15 décembre 2016, conjointement à l'étude de la révision générale du PLU, a permis à l'autorité compétente de relever les premiers avis des personnes publiques associées concernant ce projet. Consécutivement à l'arrêt de ce dernier, une seconde réunion, tenue au titre de l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées selon les termes du Code de l'Urbanisme, a été réalisée le 8 juin 2017. Durant cette réunion, les services de l'Etat ont notamment pu exprimer leur avis sur le projet.

Le projet de révision allégée du PLU, arrêté, a été soumis à une procédure d'enquête publique du 10 juillet au 9 août inclus. Cette procédure a été prescrite par arrêté de l'organisme compétent, à savoir le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême. Le présent document établit le bilan de l'avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire-enquêteur.

## 1. EXAMEN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	CONTENU DE L'AVIS	Réponses de GrandAngoulême
<p><b>Synthèse des avis de l'Etat</b>  <i>Par courriel du 22 mai 2017 et par avis oral exprimé au cours de deux réunions du 15 décembre 2016 et du 8 juin 2017 (réunion d'examen conjoint)</i></p>	<p><b>Avis oraux exposés par l'atelier d'urbanisme de la DDT 16</b></p> <p>L'intégralité des remarques formulées par la DDT 16 à l'encontre du dossier est consignée dans le compte-rendu de la réunion du 15 décembre 2016 et dans le procès-verbal d'examen conjoint réalisé le 8 juin 2016.</p> <p>Concernant cette étape réglementaire, la DDT souligne que ses remarques émises lors de la réunion du 15 décembre 2016 ont été bien intégrées au dossier. La DDT revient toutefois sur quelques dispositions du dossier, notamment relatives à la prise en compte des éléments de synthèse de l'analyse paysagère du rapport de présentation (page 61) et leur traduction réglementaire (page 117). Il est demandé une harmonisation du rapport sur cet aspect.</p> <p>En outre, les services de l'Etat rappellent que leur principale inquiétude quant à l'intégration environnementale du projet tient à la prise en compte d'un périmètre d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, susceptible d'être impacté par l'aménagement d'un contournement routier. La DDT reconnaît néanmoins que cet objet n'intéresse pas directement la présente procédure.</p> <p><b>Avis écrit du Service d'Economie Agricole et Rurale de la DDT 16</b></p> <p>L'avis rappelle que la présente procédure n'a pas nécessité de passage devant la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers. En outre, ce dernier ne porte que sur les éléments relatifs à la révision générale du PLU. Il est donc réputé favorable.</p>	<p><b>Concernant les avis exposés par l'atelier d'urbanisme</b></p> <p>L'avis de la DDT 16 sera pris en compte dans les termes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Précisions apportées à la page 61 du rapport de présentation. L'obligation réglementaire d'instauration d'espaces à planter (article R151-43 du Code de l'Urbanisme) ou d'espaces boisés classés (article R151-31 du Code de l'Urbanisme) est écartée. L'autorité compétente se justifie par l'impossibilité de délimiter exactement ces prescriptions graphiques sur le plan de zonage du PLU, avec le risque de compromettre l'exécution du projet. La page 117 reste inchangée.</li> <li>- Des précisions sont apportées sur la chronologie du projet de contournement routier afin d'accroître la transparence du projet sur ses impacts présumés sur un périmètre d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.</li> </ul> <p>Les remarques de la DDT 16, précédemment émises durant la réunion du 15 décembre, ont été réputées prises en compte. Se reporter au compte-rendu de ladite réunion.</p> <p><b>Concernant l'avis écrit du Service d'Economie Agricole et Rurale</b></p> <p>L'avis, réputé favorable, ne nécessite pas d'évolution particulière du dossier.</p>
<p><b>Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine</b>  <i>Par note de synthèse écrite du 14 juin 2017</i></p>	<p>Après avoir effectué un bref rappel du contenu du dossier et procédé à l'analyse de son contenu, l'Autorité Environnementale formule un avis pouvant être considéré comme favorable sous réserve de plusieurs points développés ci-après.</p> <p>L'Autorité Environnementale estime que le rapport de présentation de la révision allégée du PLU contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est globalement bien illustré, tandis que l'analyse des enjeux environnementaux du site est globalement satisfaisante.</p>	<p>L'avis de l'Autorité Environnementale met l'accent sur les incidences du projet au regard de l'assainissement des eaux usées. A cet égard, l'autorité responsable de la présente procédure s'est rapproché de l'établissement ELVIR SAS, dont le projet de développement industriel sollicite la présente révision allégée du PLU, afin de compléter cet aspect du dossier.</p> <p>Des échanges ont notamment été réalisés avec la direction et les services en charge des missions de sécurité/environnement dans l'entreprise.</p>

	<p>Au regard des remarques de l'Autorité Environnementale, les points devant solliciter l'attention particulière du maître d'ouvrage sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clarification d'une illustration globale du projet sollicitant la révision allégée du PLU en page 9 du rapport de présentation.</li> <li>- Compléments à apporter concernant la desserte et la demande du site en termes d'alimentation en eau potable, et les incidences nouvelles du site en matière d'assainissement des eaux usées. L'Autorité Environnementale précise que « la seule référence à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ne constitue pas une démonstration suffisante ».</li> <li>- La synthèse de l'analyse paysagère, relevant le besoin d'accompagner le projet sur son plan paysager, devrait être traduite par la figuration d'espaces boisés classés au sens de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage du PLU.</li> </ul> <p>Dans sa synthèse finale, l'Autorité Environnementale énonce que « Le dossier fourni est globalement satisfaisant sur l'analyse de l'état initial et des incidences sur l'environnement. Toutefois, il doit être complété par des précisions portant sur la prise en compte de la qualité des rejets de l'installation dans le milieu naturel ».</p>	<p>Sur cet aspect, les services compétents dans le contrôle des dispositifs d'assainissement, s'agissant de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, tiennent à rappeler à l'Autorité Environnementale que la délivrance de l'autorisation de construire relative à ce projet sera, au-delà des prérogatives du PLU, subordonnée au respect des normes en vigueur concernant l'assainissement des eaux industrielles de process ainsi que de toutes eaux usées.</p> <p>Les autres remarques de l'Autorité Environnementale portent sur des évolutions de nature à améliorer la lisibilité et la portée réglementaire du PLU. A ce titre, l'autorité compétente s'est rapprochée de l'industriel ELVIR SAS pour obtenir des plans davantage lisibles des installations et constructions envisagées. Le rapport de présentation est modifié dans ce sens.</p> <p>En outre, l'Autorité Environnementale a fait part de son souhait de représentation d'espaces boisés classés sur le plan de zonage du PLU afin de traduire réglementairement le principe de création d'écrans de verdure autour du site. Cette option, également sollicitée par la DDT 16 dans des termes proches, n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage, dans l'impossibilité de localiser précisément cette prescription le long de la future voie de contournement routier du site industriel.</p>
<p><b>Avis de la Chambre d'Agriculture de Charente</b>  <i>Par courrier du 7 juin 2017 et avis oral exprimé au cours de deux réunions du 15 décembre 2016 et du 8 juin 2017 (réunion d'examen conjoint)</i></p>	<p>L'avis de la Chambre d'Agriculture a été communiqué sous format d'un courrier écrit du 7 juin 2017, complété par un échange oral tenu à l'occasion d'une réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée du PLU, du 8 juin 2017.</p> <p>L'avis du courrier du 7 juin 2017 retranscrit uniquement des remarques relatives à la procédure de révision générale du PLU. Au cours de la réunion d'examen conjoint, la Chambre d'Agriculture n'a pas émis d'avis particulier à l'exception de remarques mineures, ayant participé au bon cours de la discussion.</p> <p>D'autres remarques relevées lors d'une réunion des personnes publiques en date du 15 décembre 2016 ont pu être relevées. Se référer au compte-rendu joint aux pièces complémentaires du dossier.</p>	<p>Les différentes remarques de la Chambre d'Agriculture 16, récoltées au cours des échanges verbaux des réunions du 15 décembre 2016 et du 8 juin 2017, ont été prises en compte par l'autorité compétente. Ces remarques mineures n'ont pas modifié le fond du projet.</p>
<p><b>Avis du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de Charente</b>  <i>Emis lors d'une réunion des personnes publiques associées du 15 décembre 2016</i></p>	<p>L'avis du CAUE 16 a été rendu oralement au cours d'une réunion informelle des personnes publiques associées du 15 décembre 2016. Le CAUE 16 fait part de son inquiétude sur la gestion du stationnement automobile au sein du site industriel dont le développement nécessite la révision allégée du PLU. En outre, le CAUE 16 souligne quelques écueils et manques du rapport de présentation, corrigés dans le dossier de révision</p>	<p>L'autorité compétente a relevé les remarques et propositions d'amélioration de la lisibilité du document, telles que formulées au cours de la réunion du 15 décembre 2016. Le CAUE n'a pas fait de retour particulier sur la prise en compte de ces remarques lors de l'arrêt du projet.</p>



<p>Absent lors de la réunion d'examen conjoint du 8 juin 2017</p>	<p>allégée dans son état arrêté.</p> <p>Le CAUE 16 soumet l'idée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation visant à traduire plus concrètement les principes d'accompagnement paysager du projet tels qu'exposés dans le rapport de présentation. L'intégralité des échanges est consignée dans le compte-rendu de la réunion du 15 décembre 2016, figurant parmi les pièces complémentaires du dossier.</p>	<p>Pour précision, l'autorité compétente n'a pas souhaité retenir la proposition de création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLU, s'agissant de concrétiser encore davantage les attentes des personnes publiques associées en matière de prise en compte de l'environnement. En effet, l'autorité compétente a estimé avoir traduit de façon proportionnelle et suffisante les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences notables probables du projet décelées au cours de son évaluation environnementale.</p>
<p><b>Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie</b> Avis écrit du 14 décembre 2016</p>	<p>L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente énonce un avis clairement favorable à l'encontre du projet, sans réserves ni remarques particulières nécessitant d'être prises en compte.</p>	<p>Aucune suite à donner.</p>
<p><b>Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente</b> Emis lors d'une réunion des personnes publiques associées du 15 décembre 2016</p>	<p>L'avis est formulé oralement au cours d'une réunion des personnes publiques associées du 15 décembre 2016. Le SDIS estime que la défense incendie sur le site sera étudiée au moment du dépôt du permis de construire envisagé par l'établissement industriel sollicitant l'évolution du PLU par sa présente révision allégée.</p> <p>Pour l'heure, cet aspect n'est pas de nature à remettre en cause l'objet de la révision allégée du PLU et l'avis favorable du SDIS à son égard. Le SDIS apporte quelques remarques permettant de corriger des écueils du rapport de présentation, ainsi qu'un plan renseignant plus précisément la desserte et l'état des équipements de défense contre l'incendie au niveau du site industriel faisant l'objet de la révision allégée du PLU.</p>	<p>L'autorité compétente tient compte des apports oraux et techniques du SDIS 16 en actualisant le chapitre du rapport de présentation de la révision allégée du PLU. Il est notamment précisé l'état et le nombre des équipements de desserte par l'incendie, ainsi que leur localisation par l'intermédiaire d'une cartographie fournie par le SDIS 16.</p>
<p><b>Conclusion des avis des personnes publiques associées</b></p>	<p><b>Les avis formulés sur le projet arrêté de révision allégée du PLU ne sont pas de nature à remettre en question ses dispositions de fond. L'autorité compétente a toutefois souhaité tenir compte au mieux de l'avis de l'Autorité Environnementale, s'agissant de consolider les manques du dossier concernant l'assainissement des eaux, selon les éléments techniques communiqués par l'établissement ELVIR SAS.</b></p>	

## 2. EXAMEN DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet de révision allégée du PLU s'est déroulée sur la période du 10 juillet 2017 au 9 août 2017 inclus, consécutivement à un arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, du 20 juin 2017. Un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, a été déposé au secrétariat de mairie et au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête. Toutes personnes intéressées pouvaient donc consigner leurs observations aux heures d'ouverture de la mairie.

L'arrêté du président de GrandAngoulême de mise à l'enquête publique du PLU a été affiché en mairie de Claix et au siège de la communauté d'agglomération avant et pendant toute la durée de l'enquête ainsi que sur les panneaux prévus à cet effet. Conformément à la législation en vigueur, l'arrêté de déclaration d'enquête publique a fait l'objet d'insertions dans la presse. L'enquête publique s'est déroulée sans incident, en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans son rapport définitif, le commissaire-enquêteur constate que le dossier de PLU soumis à l'enquête publique répond aux exigences de compréhension du public et n'a pas occasionné de difficultés particulières de compréhension. La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure, dans des conditions satisfaisantes.

A propos de la consultation des personnes publiques associées, le commissaire-enquêteur note, à titre d'avis, que les compléments et précisions demandés par l'Autorité Environnementale à propos du projet « compléteront le dossier déjà considéré comme satisfaisant ». S'agissant d'une mare protégée par le PLU consécutivement à sa révision allégée, celle-ci sera « transférée en totalité dans le domaine communal, ce qui garantira sa protection (opération en cours de finalisation) ».

Durant l'enquête publique, deux personnes se sont présentées au cours des permanences pour obtenir des informations qui ne concernaient pas la révision allégée, mais la révision générale du PLU. Une personne a porté une observation sur le registre hors permanences et une personne a adressé un courriel qui a été annexé au registre d'enquête publique.

La seule inscription au registre d'enquête porte sur un commentaire de la procédure de révision allégée, et aborde un sujet périphérique, traitant davantage de la procédure de révision générale du PLU actuellement en cours. Concernant cette observation, le commissaire-enquêteur note que « le sujet relatif à la gestion forestière relève de la révision générale du PLU dont l'enquête publique se déroulera ultérieurement ».

Le courriel adressé au commissaire-enquêteur émane du représentant du syndicat des forestiers privés de Charente. Ses observations concernent la prise en compte de la gestion forestière dans le PLU et n'interfèrent pas avec l'objet de l'enquête publique. Le commissaire-enquêteur note que « le sujet relatif à la gestion forestière relève de la révision générale du P.L.U. dont l'enquête publique se déroulera ultérieurement ».

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur a communiqué le 16 août 2017 une synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique, à l'occasion d'une réunion réalisée avec la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (maître d'ouvrage) et la mairie de Claix. Le commissaire-enquêteur résume les observations des personnes publiques associées qui lui apparaissent les plus importantes à prendre en considération par le maître d'ouvrage. Le commissaire-enquêteur note que les remarques du public n'appellent pas de réponse particulière du maître d'ouvrage. Ce dernier a transmis un mémoire en réponse sous forme d'un courriel du 17 août 2017.

A partir de l'analyse menée dans son rapport, le commissaire-enquêteur donne un avis favorable pour l'évolution du PLU, sous réserve de la prise en compte de certaines remarques émises par les personnes publiques associées et l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine.